

Ordre des barreaux flamands¹

Règlement en application des articles 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

1. Attendu que, conformément à l'article 38§1 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les autorités de contrôle fixent dans un règlement les modalités d'application des obligations prévues au chapitre II de la loi.
2. Attendu qu'en vertu de l'article 496 du code judiciaire, l'Ordre des barreaux flamands fixe les règles et les usages de la profession et les uniformise, et se charge de la coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de la préservation des dispositions légales et réglementaires en la matière.
3. Attendu que, conformément à l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les autorités compétentes en matière de contrôle ou de surveillance ou de discipline ont le pouvoir et la responsabilité de mettre en place des mécanismes efficaces pour contrôler le respect par les entreprises et les personnes des obligations que la loi leur impose, et peuvent exercer un contrôle d'après une pondération des risques.
4. Que, d'après les articles 455, 458 et 459 du code judiciaire, les autorités compétentes sont les bâtonniers et les conseils de l'Ordre d'une part, et les conseils de discipline et de discipline d'appel d'autre part.

L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands établit le règlement suivant.

Article 1 - Champ d'application

Ce règlement s'applique aux avocats inscrits à un barreau de l'Ordre des barreaux flamands si, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils :

a) assistent un client lors de la préparation ou de la réalisation d'opérations en rapport avec :

1° l'achat ou la vente de biens immobiliers ou d'entreprises ;

2° la gestion de son argent, de titres ou d'autres actifs ;

¹ Traduction libre de «Reglement in toepassing van artikel 38 en 39 van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld en de financiering van terrorisme»

- 3° l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de comptes-titres ;
- 4° l'organisation d'un apport nécessaire pour la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- 5° la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés, trusts, fiduciaires ou montages juridiques similaires ;

b) ou s'ils agissent au nom et pour le compte de leur client dans le cadre d'une quelconque opération financière ou immobilière.

Article 2 - Obligation d'identification et de vigilance

2.1. L'avocat qui intervient pour un client dans le cadre d'une activité visée à l'article 1, même s'il s'agit d'une intervention occasionnelle, doit manifester une vigilance permanente et se familiariser avec des procédures internes afin de veiller au respect des dispositions légales, en particulier :

- L'obligation d'identification du client conformément à l'article 7 § 1 de la loi du 11 janvier 1993. L'avocat doit identifier son client et vérifier son identité d'après une pièce justificative dont une copie est réalisée sur papier ou sur un support électronique :
 - 1° si le client souhaite nouer une relation professionnelle par laquelle il devient un client habituel de l'avocat ;
 - 2° si le client, en-dehors d'une relation professionnelle visée au point 1°, souhaite procéder à la réalisation d'une opération pour un montant de 10.000 euros ou plus, ou qui consiste en un virement d'argent au sens de l'article 7 § 1, 2° b de la loi du 11 janvier 1993 ;
 - 3° s'il existe une présomption de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas autres que ceux qui sont visés aux points 1° et 2° ci-dessus ;
 - 4° s'il existe un doute quant à la fiabilité ou l'exactitude des informations d'identification reçues précédemment au sujet d'un client déjà identifié.
- L'obligation d'identification des mandataires du client.
- L'obligation d'identification du (des) bénéficiaire(s) final(-aux) du client.

2.2. Lors de l'identification, des informations sont aussi collectées au sujet du et de la nature attendue de la relation professionnelle.

2.3. Conformément à l'article 14 de la loi, l'avocat manifeste une vigilance permanente en ce qui concerne la relation professionnelle, et examine attentivement les opérations réalisées et, le cas échéant, l'origine des fonds. Il s'assure que ces opérations sont compatibles avec ce qu'il connaît du client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque.

2.4. Les informations obtenues sont actualisées en permanence et complétées par de nouvelles informations qui proviennent du client ou le concernent, afin de vérifier si la participation et le rôle de l'avocat dans les prestations de services accomplies pour le client sont conformes aux informations au sujet du but et de la nature attendue de la relation professionnelle ; pour les clients qui se présentent de nouveau après quelques années, les procédures d'identification doivent de nouveau être appliquées.

L'avocat veille à ce que les informations d'identification collectées répondent aux obligations légales et aux recommandations de l'Ordre des barreaux flamands et de son barreau.

2.5. L'avocat doit être particulièrement attentif aux comportements, aux questions ou aux transactions atypiques ou étranges du client.

2.6. L'avocat tient compte du fait que la loi du 11 janvier 1993 impose des mesures de vigilance accrues selon le profil du client. En fonction de l'appréciation du risque, il applique ces mesures de vigilance accrues aux situations qui, en raison de leur nature, peuvent comporter un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Des mesures de vigilance particulières sont en tout cas nécessaires si le client n'est pas physiquement présent lors de l'identification ou si le client ou le bénéficiaire est un politicien de premier plan au sens de la loi du 11 janvier 1993.

2.7. L'avocat applique en l'occurrence des méthodes et des procédures internes de façon cohérente, notamment une procédure d'acceptation pour les clients ; ces procédures sont adaptées à l'ampleur et à la nature des activités de son cabinet, et sont suffisantes pour connaître et contrôler raisonnablement l'identité et les activités exactes de ses clients.

Si cela est possible et raisonnable, l'avocat fait appel aux sources d'information nationales et internationales disponibles au sujet des clients potentiels et de leurs activités ; les questions appropriées sont posées au début de la relation professionnelle et la présentation est accompagnée par des intermédiaires ou des correspondants fiables.

L'avocat se fonde en l'occurrence sur le profil de risque du client qui dépend des informations fiables et avérées qu'il a déjà obtenues du client ou à son sujet, des expériences vécues dans le cadre d'une relation professionnelle plus ou moins longue, du degré de risque du pays dans lequel le client est actif et de la nature des affaires pouvant comporter un risque plus ou moins grand de blanchiment.

Il est particulièrement vigilant :

- si des fonds qui apparaissent sur le compte du client proviennent d'une source inattendue ou ne sont pas compatibles avec ce qu'il savait jusqu'alors au sujet du client ou de la transaction ;
- si les activités du client ou son accès à des fonds se modifient d'une façon qui semble difficilement explicable d'après ce que l'avocat savait jusqu'alors au sujet des affaires du client ;
- si la transaction présente des aspects pour lesquels il ne semble exister aucune justification professionnelle raisonnable, par exemple si le bénéfice, l'avantage professionnel pour le client ou la logique commerciale de la transaction sont ambigus, ou si la structure professionnelle ou le montage semble manquer de transparence ou est inutilement complexe pour atteindre le but visé ;
- si des opérations sont proposées en numéraire ou en titres négociables, ou des opérations effectuées par le biais des comptes de l'avocat en faveur ou en provenance de personnes ou d'entreprises qui ne sont pas (encore) des clients, ou dont l'identité et/ ou l'intérêt dans la transaction ne sont pas clairs et vérifiables.

L'avocat doit poser à tout moment les questions nécessaires au client, éventuellement par écrit, afin de clarifier les ambiguïtés.

2.8. En tout cas, l'avocat examine avec une attention particulière les opérations ou les faits qu'il juge particulièrement susceptibles de permettre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, de par leur nature ou leur caractère inhabituel au regard des activités du client, ou de par les circonstances connexes ou la qualité des personnes concernées.

2.9. Si le cabinet ou le regroupement a désigné un responsable de l'application de la loi conformément à l'article 6 de ce règlement, l'avocat rédige un rapport écrit au sujet des investigations complémentaires qu'il a menées en raison de circonstances troubles visées à l'article 2.7. Ce rapport (qui est conservé par l'avocat) contient au moins les informations suivantes:

- l'origine et la destination des capitaux qui font l'objet de l'opération ;
- l'identité du donneur d'ordre ou des ayants droit économiques (nom, adresse, profession) ;
- les caractéristiques de l'opération.

2.10. Si le client refuse de communiquer les informations que l'avocat doit obligatoirement lui demander, l'avocat n'entame aucune relation professionnelle ou met un terme à son intervention, et il lui est interdit de réaliser des opérations pour le client. Les informations doivent être communiquées dans un délai prévu à l'article 4.2. de ce règlement.

Il n'est cependant pas tenu de le faire s'il détermine la situation juridique de son client, ou s'il le défend ou le représente dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris pour le conseiller quant à l'opportunité d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire.

La même exception s'applique aux bénéficiaires finaux de comptes communs, conformément à l'article 11 §1, 3° de la loi, dont l'avocat ne peut pas communiquer l'identité en raison de son obligation de secret professionnel, à condition que l'avocat atteste par écrit ou par voie électronique à l'établissement dépositaire que les bénéficiaires effectifs du compte groupé considéré sont uniquement et exclusivement des clients avec lesquels il est en relation pour évaluer leur situation juridique, ou au profit desquels il exerce sa mission de défense ou de représentation dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure.

Article 3 - Mesures d'organisation interne

3.1. L'avocat veille à ce que des procédures internes soient instaurées pour la collecte des informations nécessaires quant à l'identification des clients concernés, et en ce qui concerne les rapports écrits, pour autant que ceux-ci doivent être conservés. Il contrôle la conservation de ces documents pendant les cinq ans qui suivent la cessation de la relation professionnelle ou la réalisation de l'opération.

3.2. Lors de l'embauche et de la désignation de salariés, il s'assure de la fiabilité des personnes embauchées qui pourraient entrer en contact avec des clients et participer à des opérations visées à l'article 1, notamment en leur demandant de produire un certificat de bonne vie et mœurs.

Article 4 - Information de la clientèle

4.1. Avant d'entamer la collaboration, l'avocat informe son client potentiel au sujet du cadre légal existant, de la procédure interne mise en place, de la nature des informations collectées à son sujet et de la conservation de ces informations. Il signale aussi au client que cette procédure nécessite en partie sa collaboration et que les sociétés sont tenues de communiquer à l'avocat les coordonnées du bénéficiaire final et leur éventuelle actualisation, conformément à l'article 8 § 3 de la loi du 11 janvier 1993.

4.2. Au début de la collaboration, l'avocat signale à son client potentiel que si le client ne communique pas les informations demandées dans un délai qui ne peut pas dépasser deux semaines, sauf circonstances exceptionnelles, l'avocat ne pourra pas entamer de relation professionnelle et, s'il est déjà intervenu auparavant, il devra mettre un terme à son intervention.

Article 5 - Secret professionnel - déclaration de présomption

5.1. L'avocat est tenu de respecter le secret professionnel en toutes circonstances.

5.2. Néanmoins, l'avocat qui, conformément à l'article 26 § 3 de la loi du 11 janvier 1993, lors de l'exercice des activités visées à l'article 3, 5° de cette loi, constate des faits qu'il sait ou présume liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, en informe immédiatement le bâtonnier de l'Ordre auquel il appartient. Par la même occasion, il communique au bâtonnier toutes les informations et tous les documents utiles.

Ces informations ne sont pas communiquées si elles ont été reçues d'un client ou au sujet d'un client si l'avocat détermine la situation juridique de son client ou s'il exerce sa mission de défense ou de représentation du client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations aient été reçues avant, pendant ou après une telle procédure.

L'évaluation de la situation juridique du client comprend des services de conseil juridique au sens large.

En cas de doute, l'avocat consulte le bâtonnier.

5.3. A partir du moment où la déclaration de présomption est transmise à la Cellule de traitement des informations financières par l'intermédiaire du bâtonnier, l'avocat met un terme à son intervention. Le bâtonnier informe l'avocat concerné à cet effet.

5.4. Si une autorité judiciaire ou la Cellule de traitement des informations financières demande à l'avocat de communiquer des informations complémentaires dans le cadre de la loi du 11 janvier 1993, l'avocat ne peut y donner suite qu'en faisant intervenir son bâtonnier.

Article 6 - Désignation d'un responsable

6.1. Dans une association ou un groupement de plus de dix avocats, constitué par la conclusion d'un contrat de droit belge ou étranger ou par la constitution d'une personne morale ou l'affiliation à une personne morale de droit belge ou étranger, les avocats associés ou groupés désignent un avocat parmi eux, conformément à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1993 ; cet avocat est responsable de l'application de la loi pour le cabinet, dans la mesure fixée par la loi. Il faut entendre par "association" ou "groupement" ce qui est défini dans le règlement de l'Ordre des barreaux flamands du 8 novembre 2006 au sujet du partenariat entre avocats et des sociétés unipersonnelles d'avocats.

Tout conseil de l'Ordre peut déroger, en motivant sa décision, à la condition quantitative mentionnée au premier alinéa en soumettant aussi aux dispositions de l'alinéa précédent certaines associations ou groupements comptant moins de dix avocats ou certains avocats.

6.2. Si le cabinet possède des établissements dans plusieurs barreaux en Belgique ou en Belgique et à l'étranger, les tâches et les responsabilités de ce responsable du respect de la loi préventive sur le blanchiment sont exercées pour toute l'association par un avocat désigné à cet effet qui appartient à un établissement belge ou étranger du cabinet. Ce responsable doit être un associé, un partenaire ou un expert. Il respecte les règlements et les recommandations/ explications de l'Ordre des barreaux flamands.

Le cabinet est dispensé de l'obligation de désigner un avocat responsable en vertu de ce règlement si ce cabinet a déjà désigné un avocat responsable en application d'un règlement analogue établi par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Dans cette hypothèse, le responsable doit respecter les règlements et les recommandations/ explications de l'Ordre des barreaux flamands et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

6.3. Les avocats associés ou groupés communiquent le nom de cet avocat responsable au(x) bâtonnier(s) du ou des barreaux au(x)quel(s) les avocats associés ou groupés appartiennent.

6.4. Le responsable désigné par l'association ou le groupement respecte les obligations stipulées à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1993, en particulier :

- il communique les dispositions légales et les procédures internes applicables aux avocats du cabinet et s'assure qu'ils disposent d'informations fiables et d'une formation suffisante ;
- il contrôle le respect par les avocats du cabinet de toutes les dispositions applicables, et l'efficacité des procédures internes ;
- il contrôle le respect des obligations de sensibilisation et de formation des avocats du cabinet, dans les limites des procédures internes ;
- il entend, en toute confiance, l'avocat ou les avocats concernés en cas de non-respect flagrant des procédures applicables ou du droit d'accès aux informations ;
- il assiste les avocats en ce qui concerne l'application de la déontologie et des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 ;
- il contrôle les déclarations de présomption avant de les transmettre au bâtonnier ;
- il contrôle le respect du droit d'accès aux informations des clients ;
- il veille à ce que les rapports écrits imposés par l'article 14 § 2 deuxième alinéa de la loi du 11 janvier 1993 soient rédigés et lui soient transmis ;
- il assure la conservation des documents obligatoires d'une façon centralisée.

6.5. Au mois une fois par an, l'avocat responsable rédige un compte-rendu de ses activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle de conformité, d'après les informations qu'il a collectées. Si on le lui demande, il rend compte de sa mission au bâtonnier compétent (...).

Article 7 - Mesures de prévention et de contrôle

7.1. Le conseil d'administration de l'Ordre des barreaux flamands et les barreaux locaux collaborent régulièrement afin d'élaborer des mesures de prévention dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Ces mesures préventives peuvent consister en particulier en des programmes de prévention ou en l'envoi de questionnaires.

Ces questionnaires visent à sensibiliser les avocats (potentiellement) concernés et à garantir l'application effective des dispositions légales et du présent règlement ; ils sont adressés par les bâtonniers et/ ou l'Ordre des barreaux flamands de façon générale aux membres du barreau ou aux avocats potentiellement concernés, ainsi qu'aux associations et aux groupements qui comptent des avocats potentiellement concernés. Les réponses aux questionnaires envoyés par les bâtonniers sont aussi transmises à l'Ordre des barreaux flamands.

Les mesures de prévention sont approuvées par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands avant d'entrer en vigueur.

7.2. Sur l'initiative du bâtonnier, les barreaux locaux peuvent aussi exercer des contrôles dans des cabinets d'avocats et en exercent en tout cas si des indices laissent à penser qu'un avocat, une association ou un groupement enfreint la loi du 11 janvier 1993 ou le présent règlement, ou risque de les enfreindre.

La Cellule de traitement des informations financières peut s'adresser au bâtonnier pour lui demander de faire procéder à un contrôle.

Si le conseil de l'Ordre le juge opportun, des contrôles préventifs sont organisés aléatoirement ou selon une méthodologie ou des critères fixés par le conseil local.

Tout contrôle dans un cabinet est réalisé par au moins deux membres du barreau concerné. Les barreaux peuvent décider entre eux ou avec l'Ordre des barreaux flamands de composer des cellules de contrôle mixtes composées de membres de divers barreaux et de délégués de l'Ordre des barreaux flamands, afin d'exercer des contrôles. Les résultats du contrôle sont transmis au bâtonnier de l'avocat concerné et à l'Ordre des barreaux flamands. Les barreaux locaux transmettent chaque année un compte-rendu des contrôles à l'Ordre des barreaux flamands.

Le conseil d'administration de l'Ordre des barreaux flamands informe chaque année l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands au sujet de ces activités de contrôle. Ce rapport ne comporte pas les noms des avocats, associations ou groupements d'avocats contrôlés.

Article 8 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans le Moniteur belge.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands du 21 décembre 2011.

Publié dans le Moniteur belge du 30 décembre 2011.

Entré en vigueur le 30 décembre 2011.

L'*Orde van Vlaamse Balies* (*Ordre des barreaux flamands*) représente les quatorze barreaux néerlandophones du pays et totalise plus de 8000 avocats belges et étrangers.

Il a pour vocation d'améliorer l'exercice de la profession et d'œuvrer en faveur d'une administration efficace de la justice. Il engage le dialogue avec les pouvoirs publics sur les sujets qui intéressent le barreau et le justiciable et contribue largement à la réflexion en matière législative.

Par tradition, il s'implique dans l'aide judiciaire et favorise l'accès à la justice.

Il apporte son aide à la formation des jeunes avocats ainsi qu'à la formation continue.

L'*Orde van Vlaamse Balies* adhère aux grandes organisations internationales d'avocats et joue un rôle actif au niveau de la défense des principes et des prérogatives attachées à l'exercice de la profession.

Les avocats flamands choisissent leurs représentants à l'assemblée générale. Ce parlement des avocats détermine les grandes lignes de la politique à suivre, vote les règlements et désigne les membres du conseil d'administrations et son président, chargés de la gestion quotidienne de l'Ordre.

Des informations juridiques et une foule de renseignements pratiques sont également disponibles sur le web www.advocaat.be, tant pour le grand public que pour l'avocat qui bénéficie en outre d'un intranet développé en collaboration avec les barreaux. L'Ordre organise également des congrès et colloques autour de thèmes qui rejoignent le monde de l'avocat.

Les services de l'*Orde van Vlaamse Balies* sont situés au cœur de Bruxelles, près du parlement fédéral et du parlement régional flamand.